

Direction de la communication
et des relations publiques

FB/LJ/VB/DP/NC

DECISION 23 - 08319

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017,

VU le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de services entre la commune de Villeparisis et la société GALLIMEDIA afin que la ville puisse proposer le paiement en ligne pour l'utilisation des services publics locaux.

DECIDE

Article 1

Un contrat de services est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C202389 est établi entre la commune de Villeparisis et la société GALLIMEDIA sis les Trois Fontaines – Hall A – BL 1013 - 95003 Cergy-Pontoise Cedex.

Le contrat dispose que :

- La ville puisse proposer le paiement en ligne pour l'utilisation des services publics locaux via une plateforme intitulée Payzen.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230925-23_08319-AR
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception en préfecture : 25/09/2023

- La durée du contrat est de 12 mois renouvelable deux fois pour prendre fin au 31 décembre 2025.

Article 2

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique Assignataire de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

